

Toute l'actualité en droit des étrangers à destination des professionnels intervenant en structure d'hébergement

Actualité juridique d'avril 2025

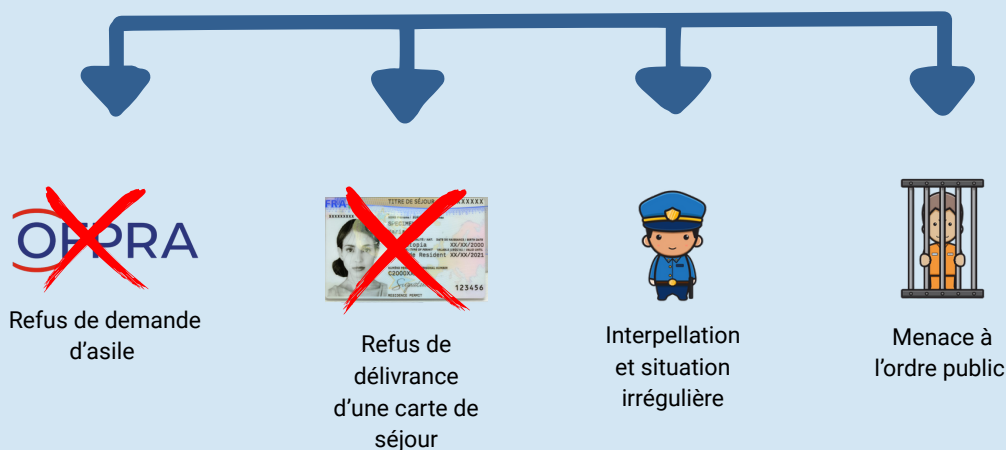
Réforme de janvier 2024 : les obligations de quitter le territoire français

Un arrêté portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) est une décision par laquelle le Préfet oblige une personne étrangère sans droit au séjour à quitter le pays.

En réalité, cet arrêté comporte jusqu'à quatre décisions différentes :

- 1 Une décision de refus de séjour : suite à un refus de demande d'asile ou à un refus de délivrance de titre de séjour ou de retrait de carte de séjour
- 2 L'obligation de quitter le territoire français (en réalité : obligation de quitter le territoire Schengen)
- 3 Délai de départ volontaire : entre 0 jour et 30 jours (ou plus sur décision du Préfet si des circonstances exceptionnelles le justifient)
- 4 Le pays de renvoi
- 5 Une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) : décision par laquelle l'autorité préfectorale interdit à la personne de revenir sur le territoire de l'espace Schengen pour une durée allant de 1 an à 5 ans

Possibilité de notification d'une OQTF en cas de :



Désormais, seuls les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent faire l'objet d'une OQTF.

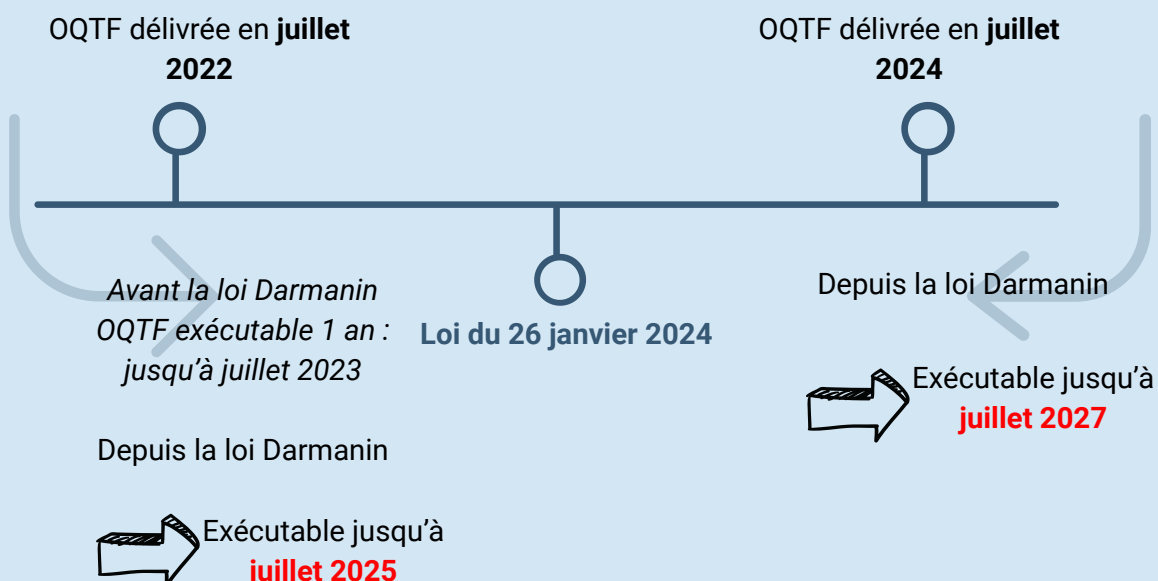


Pendant combien d'années les OQTF sont-elles exécutoires ?

Depuis la loi du 26 janvier 2026, les OQTF sont exécutoires pendant une durée de 3 ans à partir de la notification de la décision. Cela signifie que la personne peut être reconduite à la frontière par l'administration pendant ce délai.

Quelles sont les OQTF concernées par ce délai de 3 ans ?

Selon la circulaire Retailleau en date du 26 janvier 2025, cette règle des 3 ans concerne toutes les OQTF qui ont été délivrées depuis **3 années** :



Les conséquences d'une OQTF

1

Pendant la période d'exécution des OQTF (soit pendant 3 ans suite à leur notification) les personnes peuvent se voir notifier une décision d'**assignation à résidence** (AR) ou risquent un **placement en centre de rétention administrative** (CRA).

Confirmée depuis une décision de la Cour de cassation, 1ère chambre civile, du 20 novembre 2024 et CAA de Lyon 4ème chambre du 03 avril 2025.

2

Pas de possibilité de dépôt pendant 3 années SAUF en cas d'élément nouveau permettant la délivrance d'un titre de séjour de plein droit, non soumis au pouvoir discrétionnaire du préfet.

3

Le simple fait d'avoir été notifié d'une OQTF, même il y a plus de trois ans, et de ne pas avoir effectivement quitté le territoire français, peut conduire le Préfet à refuser la délivrance d'une première carte de séjour.

Article L. 432-1-1 du CESEDA :

La délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusé à tout étranger :

1° N'ayant pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français dans les formes et les délais prescrits par l'autorité administrative ;

Le Préfet est tenu de respecter le droit de la personne concernée à une vie privée et familiale, ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant. Il ne peut donc lui délivrer une OQTF si cette décision porte atteinte à ses droits fondamentaux.





En cas de notification d'une OQTF, il faut prendre immédiatement attache avec un.e avocat.e spécialisé.e en droit des étrangers

DÉLAIS DE RECOURS pour contester une OQTF :

- Pour contester une décision d'OQTF, d'IRTF, de délai de départ volontaire ou de pays de renvoi : **1 mois**
- Si la décision d'OQTF inclut une assignation à résidence : **7 jours**
- Si la décision d'OQTF est accompagnée d'un placement en CRA : **48 heures**

La circulaire Retailleau VS la circulaire Valls

La circulaire Retailleau du 25 janvier 2025 a abrogé la circulaire dite "Valls" de 2012.

Cette nouvelle circulaire a considérablement durci les conditions de régularisation des étrangers en situation irrégulière, en mettant l'accent sur des **critères stricts** et en **limitant les possibilités de régularisation**.

La circulaire Retailleau a **supprimé toutes les références aux possibilités de régularisation liées à la vie privée et familiale**.

Elle met l'accent sur la régularisation des étrangers travaillant dans des secteurs où la demande de main-d'œuvre est forte (renvoyant donc à l'AES des métiers en tension).

La durée de présence en France nécessaire pour être éligible à la régularisation via l'admission exceptionnelle au séjour prévue par l'article L. 435-1 du CESEDA est désormais de **sept ans**, contre cinq ans précédemment.

Enfin, l'accent est mis sur la **maîtrise de la langue française** et la **possession de diplômes français**, ce qui constitue une barrière supplémentaire pour de nombreuses personnes.

Le Ministre prévoit que cette procédure ne doit s'appliquer que dans **des cas véritablement exceptionnels**, ne donnant aucune indication aux Préfets sur la manière d'interpréter cette disposition.

Jusqu'au 23 janvier 2025

- Circulaire Valls de 2012
- 5 années de présence en France
- Prise en considération de la vie privée et familiale : enfants scolarisés, conjoint de personnes en situation régulière etc
- Prise en compte de l'activité professionnelle



Depuis le 23 janvier 2025

- Circulaire Retailleau de 2025
- *"Le caractère exceptionnel de la procédure d'AES prévue à l'article L.435-1 du CESEDA, doit être strictement entendu"*
- 7 années de présence en France
- Pas de mention des éléments liés à la vie privée et familiale
- Accent mis sur l'activité professionnelle exercée dans un métier en tension (renvoi vers l'AES des métiers en tension)
- Accent mis sur la connaissance de la langue française

Formations en droit des étrangers : catalogue 2025

Plusieurs sessions de formations sur inscriptions individuelles sont organisées en 2025 sur plusieurs thématiques du droit des étrangers : sensibilisation au droit des étrangers, le droit au travail des ressortissants étrangers, impact de la réforme de l'immigration, la demande d'asile et la réunification familiale.

Ces formations ont lieu à Lyon ou à Grenoble.

Calendrier des sessions organisées dans nos locaux, 5 place Ste Claire à Grenoble :

- Mardi 15 avril : Impact de la réforme de l'immigration sur l'accompagnement des personnes
- Mardi 20 mai : L'accès au travail des ressortissants étrangers
- Mardi 17 et jeudi 19 juin : La procédure d'asile en France

Calendrier des sessions organisée à la FAS de Lyon, 63 rue Smith :

- Mardi 21 octobre : Journée de sensibilisation au droit des étrangers
- Mardi 25 novembre : L'accès au travail des ressortissants étrangers

Pour plus d'informations : <http://www.adate.org/formation/>

Les actions d'accompagnement vers l'accès aux droits au sein des structures d'hébergement

L'Association ADATE met à disposition d'autres structures d'hébergement, l'expertise de ses juristes et des formateur.ices en français langues étrangères (FLE) afin d'accompagner l'accès aux droits des personnes hébergées.

Accompagnement juridique

En fonction des besoins des structures, plusieurs modalités d'intervention sont possibles :

- **Les permanences sur site**

Le pôle accès au droit de l'Association ADATE effectue des permanences d'accès aux droits au sein de la structure d'hébergement. En pratique, le juriste aide à la constitution des dossiers de demande de titres de séjour ou d'ouverture de droits sociaux des personnes hébergées, joue un rôle d'interface entre l'administration et les personnes accompagnées.

- **L'appui technique aux travailleurs sociaux**

Les juristes sont ressources des travailleurs sociaux. Ils n'interviennent pas directement auprès des personnes hébergées mais orientent et informent les travailleurs sociaux sur la législation applicable en fonction des dossiers.

Ateliers socio-linguistiques (ASL)

Ces ateliers ont pour objectif d'offrir un accompagnement sociolinguistique aux personnes hébergées de droit commun, via plusieurs objectifs :

Améliorer les compétences en langue française

- Favoriser l'autonomie dans leur environnement proche
- Encourager l'autonomie dans leurs démarches quotidiennes
- Préparer aux examens nationaux
- Faciliter l'appropriation des lieux et structures de l'agglomération qui les concernent

Pour plus d'information sur nos modalités d'intervention, vous pouvez contacter Nathalie Bessard, directrice du Pôle Ressources Accès au Droit Insertion : nathalie.bessard@adate.org.